

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (UE) 2021/1030 du Conseil du 24 juin 2021 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 224 I du 24 juin 2021)

Page 2, à l'article 1<sup>er</sup>, point 1:

au lieu de:

- «1) À l'article 1<sup>er</sup>, les points suivants sont ajoutés:
- “7) ‘biens et technologies à double usage’, les biens énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 (\*);
  - 8) ‘services d'investissement’, les services et activités suivants:
    - i) la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
    - ii) l'exécution d'ordres pour le compte de clients;
    - iii) la négociation pour compte propre;
    - iv) la gestion de portefeuille;
    - v) le conseil en investissement;
    - vi) la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme;
    - vii) le placement d'instruments financiers sans engagement ferme;
    - viii) tout service en liaison avec l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou la négociation dans un système multilatéral de négociation;
  - 9) ‘valeurs mobilières’, les catégories suivantes de titres négociables sur le marché des capitaux, à l'exception des instruments de paiement:
    - i) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats de titres en dépôt représentatifs d'actions;
    - ii) les obligations et les autres types de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres;
    - iii) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières;
  - 10) ‘instruments du marché monétaire’, les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce, à l'exclusion des instruments de paiement;
  - 11) ‘établissement de crédit’, une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

(\*) Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).»,.

lire:

- «1) À l'article 1<sup>er</sup>, les points suivants sont ajoutés:
- “7) ‘transporteur aérien biélorusse’, une entreprise de transport aérien titulaire d'une licence d'exploitation valable ou d'un document équivalent délivré par les autorités compétentes de Biélorussie;
  - 8) ‘biens et technologies à double usage’, les biens énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 (\*);

- 9) 'services d'investissement', les services et activités suivants:
- i) la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
  - ii) l'exécution d'ordres pour le compte de clients;
  - iii) la négociation pour compte propre;
  - iv) la gestion de portefeuille;
  - v) le conseil en investissement;
  - vi) la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme;
  - vii) le placement d'instruments financiers sans engagement ferme;
  - viii) tout service en liaison avec l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou la négociation dans un système multilatéral de négociation;
- 10) 'valeurs mobilières', les catégories suivantes de titres négociables sur le marché des capitaux, à l'exception des instruments de paiement:
- i) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats de titres en dépôt représentatifs d'actions;
  - ii) les obligations et les autres types de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres;
  - iii) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières;
- 11) 'instruments du marché monétaire', les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce, à l'exclusion des instruments de paiement;
- 12) 'établissement de crédit', une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

---

(\*) Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).”».

---